



## REGLEMENT DU MARCHE DE NOEL

La Ville d'Estaires organise chaque année, sur la Place du Maréchal Foch, un marché de Noël afin de proposer à un large public un événement convivial et chaleureux autour des fêtes de fin d'année.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18 ;

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 et R.310-8 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R.321-7 à R.321-10 ;

Considérant qu'il convient de réglementer le Marché de Noël ;

Considérant que pour l'année 2020, le Marché de Noël se déroulera du 11 décembre au 13 décembre 2020 ;

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le marché de Noël se tient tous les ans au mois de décembre pour une durée de trois jours (vendredi, samedi, dimanche) en fonction d'un calendrier établi annuellement.

Il est ouvert au public :

- Le vendredi de 18h00 à 20h30
- Le samedi de 11h00 à 20h30
- Le dimanche de 11h00 à 19h30

### **Article 2 : Inscriptions**

Le marché de Noël est ouvert aux associations et aux professionnels commerçants ou artisans régulièrement immatriculés et pouvant en justifier. Sont exclus les commerçants spécialisés en brocante ou vide-greniers.

Ledit marché est également ouvert aux particuliers. Il est toutefois précisé qu'un droit de priorité est accordé aux associations, artisans et commerçants.

La recevabilité du dossier d'inscription est liée impérativement à l'envoi du dossier complet comprenant :

- Le formulaire de candidature
- La photocopie d'une pièce d'identité
- Statut → les documents de l'année en cours sont à joindre pour :
  - Commerçant : n° RC ou RCS + K Bis du Registre du Commerce ;
  - Artisan : attestation d'inscription au registre des Métiers ;
  - Agriculteur : photocopie de la carte d'affiliation à la MSA ;
  - Association : statuts ;
  - Particulier : inscription au registre relatif aux ventes au déballage auprès de la Police Municipale + attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;

- Autres : justificatifs nécessaires (URSSAF, formulaire INSEE, etc).
- Une attestation de police d'assurance responsabilité civile en cours de validité au moment du marché de Noël et assurance des risques locatifs
- La liste et des photographies récentes des produits proposés à la vente
- Des photographies des décorations envisagées autour du stand

Un chèque de caution sera demandé uniquement aux candidats retenus par le comité de sélection des candidatures. Par conséquent, il n'est pas à joindre à l'inscription.

Les dossiers d'inscriptions doivent parvenir en mairie avant le 15 septembre de chaque année à l'attention de l'adjoint aux fêtes.

### **Article 3 : Sélection des candidatures**

L'organisateur statue sur les candidatures sans être tenu de motiver ses décisions. Le rejet d'une candidature ne donne lieu au versement d'aucune indemnité, au titre de dommage et intérêts notamment.

Afin d'effectuer sa sélection, l'organisateur tient compte de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du marché de Noël. Compte tenu du caractère festif et spécifique de la manifestation, l'organisateur sélectionnera un maximum d'articles liés à la période de Noël.

Afin de diversifier l'achalandage, l'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialités de ventes ainsi que les catégories de produits vendus.

Les dossiers d'inscriptions complets seront étudiés selon leur ordre d'arrivée.

La participation à de précédentes éditions du marché de Noël ne donne en aucun cas garantie d'une participation future au marché de Noël et ne crée pas en faveur de l'exposant un quelconque droit de préférence ou de non-concurrence.

Un comité de sélection des candidatures se réunit chaque année au mois de septembre. A l'issue du comité, les candidats retenus recevront une notification d'acceptation de leur participation et se verront attribuer un chalet.

### **Article 4 : Vente et produits**

Les productions présentées dans le chalet doivent être conformes aux photographies et le descriptif doit être fourni avec le dossier d'inscription. Toutes ventes autres que les produits présentés dans la demande d'inscription sont interdites. L'organisateur pourra prendre l'initiative de faire retirer des étals les produits non sélectionnés. Si malgré les remarques de l'organisateur les produits non acceptés sont remis à la vente, l'exposant sera définitivement exclu de la manifestation.

### **Article 5 : Droits d'inscription**

L'organisateur met gratuitement à disposition de chaque exposant sélectionné un chalet.

### **Article 6 : Caution**

Pour les dossiers qui auront reçu un avis favorable, une caution devra être fournie dans le délai de 7 jours à compter de la notification d'acceptation.

Cette caution est fixée à 100 €. Elle se fera par chèque à l'ordre du Trésor public.

Cette caution sera notamment encaissée et ne pourra être restituée, même partiellement, dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Annulation tardive de participation de l'exposant,
- Absence de l'exposant pendant les horaires d'ouverture du marché de Noël,
- Exclusion définitive de l'exposant,

- Non-respect du présent règlement (détériorations des structures, non-respect des mesures de propreté, non-respect des règles de circulation, etc.)

### **Article 7 : Matériel**

La commune met à disposition de chaque exposant un chalet d'environ 6 à 8 m<sup>2</sup>. Aucune modification de structures des chalets ne pourra être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant.

L'organisateur assure la fourniture d'électricité pour chaque emplacement permettant l'éclairage des chalets. Le branchement d'appareils de chauffage est interdit. Sont également interdits les groupes électrogènes et les bouteilles de gaz.

Dans les chalets proposant de la nourriture et des boissons, l'exposant doit veiller à ce que les appareils de cuisson électrique soient éloignés de tous objet ou produit inflammable (ex : parois de bois du chalet, combustible, etc.). Pour tous les autres exposants, aucun autre appareil (machine à café, bouilloire, etc.) n'est autorisé dans les chalets. Seules seront admises les radios, les lumières et guirlandes lumineuses.

La commune peut mettre à disposition des exposants des chaises et des tables sur réservation effectuée dans le dossier d'inscription. Toute demande de prêt de chaises et de tables qui n'auraient pas été effectuée au cours du dossier d'inscription sera refusée. Aucune autre demande de matériel ne sera acceptée.

La manutention de ce matériel sera effectuée par les services techniques municipaux.

### **Article 8 : Installation et démontage des chalets**

L'installation et le démontage des chalets sont assurés par les services techniques municipaux. Pour des raisons de sécurité, l'exposant ne pourra prendre possession de son stand qu'après autorisation de la municipalité. Il devra entièrement débarrasser son chalet dès la fermeture définitive du marché de Noël (dimanche soir).

### **Article 9 : Propreté**

*Pendant la durée du marché :*

Les exposants doivent veiller à ce que leur stand et ses abords restent propres.

Ils devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, tous les déchets et détritrus, afin notamment d'éviter leur dispersion. Aucun détritrus d'aucune sorte ne doit joncher le sol du marché ou être placé sur les allées de circulation ou les passages.

*Dès la fin du marché :*

L'exposant prendra toutes les dispositions pour laisser propre l'emplacement qu'il aura occupé. Aucun détritrus ne devra subsister sur les lieux.

### **Article 10 : Circulation**

Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules ou remorques des exposants sont interdits.

### **Article 11 : Obligation des exposants**

Tout exposant est tenu de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part en matière d'hygiène,

de sécurité et de salubrité, et d'autre part en ce qui concerne l'affichage des prix, lequel est obligatoire.

Il est rappelé aux particuliers qu'en vertu de la réglementation en vigueur, ils ne peuvent participer plus de deux fois dans l'année à des manifestations de même nature. Cette condition sera traduite par la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. Cette pièce devra être déposée auprès de la Police municipale lors de l'inscription au registre relatif aux ventes au déballage.

### **Article 12 : Assurance et responsabilité**

Un gardiennage de chalets sera assuré les nuits du marché de Noël. Toutefois, l'exposant est responsable de son stand et de son mobilier. Les objets demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Il devra veiller à fermer le chalet, à l'aide d'un cadenas personnel, chaque soir et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le chalet.

Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus responsables des litiges tels que les pertes, vols, casses ou autres détériorations.

L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens, aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (RC incendie, vol, risques locatifs, etc.).

Les organisateurs déclinent toute responsabilité à cet égard, notamment en cas d'accident corporel.

### **Article 13 : Annulation**

L'organisateur se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de mauvaises conditions météorologiques ou tout autre cas de force majeure sans que cela n'ouvre droit à indemnisation auprès des exposants.

Toute annulation de participation de la part de l'exposant doit être signalée à l'organisateur 4 semaines au moins avant la date de la manifestation. A défaut, la caution ne sera pas restituée.

**L'exposant**

**Le Maire,**



**Bruno FICHEUX**